

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROU

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
TA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, 12 June 1969

The reform of the European Social Fund

In pursuance of Article 126 of the Treaty of Rome the Commission of the European Communities has recently submitted to the Council of Ministers, its Opinion on the reform of the European Social Fund.

In this Opinion, after pointing out that the constant adaptation of manpower to the requirements of accelerated technological development will be one of the vital problems confronting the Community in the next decade (one person in ten will have to change his job), the Commission considers that the European Social Fund could become the most suitable Community instrument for encouraging this adaptation, provided that its structure and functioning are overhauled. To prevent dispersion of its aid and the fragmentation of its financial resources, the Fund should concentrate its action on specific objectives in well-defined fields in accordance with the requirements and priorities of the Community and the lines of the medium-term economic policy. According to the Commission Opinion, the Fund will be an instrument at the disposal of the Community to assist the Governments in carrying out measures necessary for the functioning of the Common Market and the implementation of the common policies, when these measures create difficulties and new requirements in the matter of employment. To this end, the Council whenever appropriate will determine, on a proposal from the Commission, the fields qualifying for aid from the Fund (sectors of activity, regions, categories of manpower) and will draw up a list of aid which the Fund will be competent to grant and which should meet the basic requirement of protecting the employment and income of the worker, while facilitating his betterment. Programmes concerning these fields and aids, which may be drawn up by public or private bodies, would be submitted by the Member States to the Commission, which would give its approval after confirming that they were eligible for aid from the Fund and, in particular, that the measures proposed did not clash with the lines of Community policies. The Fund could then help to finance these programmes as they were implemented; in this way, it would play a truly stimulating part such as is not possible in its present legal framework, which prevents it from offering anything but tardy compensation for financial efforts made several years earlier.

.../...

The Commission notes that the scope of the financial resources to be placed at the disposal of the reformed Social Fund will depend on many factors, the precise bearing of which it is difficult to evaluate at the moment. However, the Commission considers that the importance of the problems linked with the coming development of the Community indicates that the Fund, if it is to have sufficient impact, should spend much more than at present. It seems realistic to envisage annual expenditure rising gradually from 50 million u.a. for the first year to approximately 250 million u.a. in a normal period. In any case, the Fund's operations should conform to suitable rules and budgetary procedures so that its rate of intervention is maintained and it is able to act with flexibility and speed.

The Commission also considers that the provenance of the Fund's resources should be changed. In this connection it refers to the proposals which it is soon to make to the Council on the basis of Article 201 of the EEC Treaty concerning the Community's own resources and the general revenue of the budget on which the Communities operate.

In its Opinion, the Commission particularly stresses that in the reformed Social Fund there is no longer a legal, administrative and financial machinery fixed in all respects and once and for all. The content of the proposed framework will vary constantly according to Community needs. Moreover, Community economic concerns and the problems of manpower would always be considered as a closely linked whole, as they in fact are, in the deliberations of Community bodies. Aid from the Fund would no longer be granted only to the States or public bodies but would also benefit schemes of private institutions provided that the public authorities guaranteed them. In this way all initiatives and all energies which could be mobilized to help implement Community policies would be stimulated. In conclusion, the functioning of the Fund has been designed to ensure numerous consultations of all interested parties, in particular the two sides of industry, and their participation in the working-out of decisions.

The European Social Fund, reformed according to the Commission's plans as described in its Opinion, will extend far beyond the sphere of interest to which it has been limited until now. Its action will continue to have social value and effects but its objectives and its impact will also - and perhaps even more - be of an economic nature. Therefore the discussions on the reform of the Social Fund should attract the interest not only of those normally responsible for social policy schemes but also of those who help to frame and adopt economic policy decisions.

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, juin 1969

La réforme du Fonds social européen

La Commission des Communautés européennes vient de transmettre au Conseil des Ministres, conformément à l'article 126 du Traité de Rome, son Avis sur la réforme du Fonds social européen.

Dans cet Avis, après avoir souligné que l'adaptation permanente de la main-d'oeuvre aux exigences du développement technologique accéléré va être l'un des problèmes capitaux auxquels sera confrontée la Communauté au cours des dix prochaines années (une personne sur dix sera amenée à changer d'activité), la Commission estime que le Fonds social européen pourrait devenir l'instrument communautaire le plus approprié pour favoriser cette adaptation, à condition d'en rénover la structure et le fonctionnement. En effet, afin d'éviter la dispersion de ses interventions et l'émiettement de ses moyens financiers, le Fonds devrait concentrer son action sur des objectifs précis, dans des domaines définis en fonction des exigences et des priorités communautaires et des orientations de la politique économique à moyen terme. Dans l'optique de l'Avis de la Commission, le Fonds sera un outil à la disposition de la Communauté pour aider les gouvernements dans l'exécution des mesures nécessaires au fonctionnement du Marché commun et à la mise en oeuvre des politiques communes, lorsque ces mesures suscitent en matière d'emploi des difficultés et des exigences nouvelles. A cette fin, le Conseil, sur proposition de la Commission, déterminerait à toute occasion opportune les domaines ouverts aux interventions du Fonds (secteurs d'activité, régions, catégories de main-d'oeuvre) et établirait la liste des aides que le Fonds serait habilité à accorder et qui devraient répondre à l'exigence essentielle de protéger l'emploi et le revenu du travailleur, tout en facilitant sa promotion. Des programmes se référant à ces domaines et à ces aides et pouvant être établis par des instances publiques ou privées, seraient présentés par les Etats membres à la Commission qui donnerait son agrément après avoir constaté que ces programmes s'inscrivent dans le cadre des possibilités d'intervention du Fonds et, notamment, qu'est assurée la cohérence des mesures proposées avec les orientations des politiques communautaires. Le Fonds pourrait alors participer au financement de ces programmes au fur et à mesure de leurs réalisations; de cette façon, il jouerait vraiment un rôle stimulant qu'il ne peut avoir dans son cadre juridique actuel le contraignant à n'offrir qu'une compensation tardive à des efforts financiers accomplis depuis plusieurs années.

Quant à l'ampleur des moyens financiers à mettre à la disposition du Fonds social rénové, la Commission fait remarquer qu'il sera fonction de facteurs multiples dont il est difficile d'évaluer dès maintenant l'incidence précise. Toutefois, elle estime que l'importance des problèmes liés à l'évolution prochaine de la Communauté donne à penser que les

.../...

dépenses du Fonds, pour avoir un impact suffisant, devront dépasser largement le niveau qu'elles atteignent actuellement. Il paraît réaliste d'envisager des dépenses annuelles s'élevant progressivement de 50 millions d'U.C., pour la première année à environ 250 millions d'U.C. en période normale. De toute façon, le fonctionnement du Fonds devra obéir à des règles et à des procédures budgétaires appropriées qui lui assurent un rythme d'intervention soutenu et lui permettent d'intervenir avec souplesse et rapidité.

La Commission est également d'avis qu'il y a lieu de modifier l'origine des ressources du Fonds. A cet égard, elle se réfère aux propositions qu'elle fera prochainement au Conseil, sur la base de l'article 201 du Traité CEE, concernant les "ressources propres" et les recettes générales du budget de fonctionnement des Communautés.

Dans son Avis, la Commission met tout particulièrement en relief que dans l'optique du Fonds social rénové, on renonce à un mécanisme juridique, administratif et financier fixé, en tous ses points, une fois pour toutes et on propose un cadre dont le contenu variera constamment au fil des besoins de la vie communautaire. D'autre part, les préoccupations communautaires d'ordre économique et les problèmes de main-d'oeuvre seraient constamment intégrés et intimement liés dans les délibérations des organes de la Communauté comme ils le sont dans la réalité. Les aides du Fonds ne seraient d'ailleurs plus seulement octroyées aux Etats ou aux organismes de droit public, mais elles bénéficieraient également aux opérations réalisées par toutes institutions privées à condition que les pouvoirs publics s'en portent garants. De ce fait, on stimulera toutes les initiatives et tous les dynamismes susceptibles d'être mobilisés au bénéfice de la mise en oeuvre des politiques de la Communauté. Enfin, le fonctionnement du Fonds a été conçu de telle sorte que soient assurées de nombreuses consultations et la participation à l'élaboration des décisions de tous les intéressés, et notamment, des partenaires sociaux.

Le Fonds social européen, réformé selon les conceptions exposées par la Commission dans son Avis, débordera de beaucoup la sphère d'intérêt à laquelle il a été jusqu'à maintenant limité. Ses interventions continueront d'avoir une valeur et une résonance sociales mais ses objectifs et son impact seront aussi et plus encore peut-être d'ordre économique. C'est pourquoi les délibérations sur la réforme du Fonds social devraient mobiliser l'intérêt non seulement de ceux qui sont habituellement responsables des réalisations de politique sociale mais encore de ceux qui participent à l'élaboration et à la prise de décisions de politique économique.